

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 *Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au

prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné. ».

3. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.3. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou

d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

4. Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2024.